

Conseil communal du 08 septembre 2020

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
AELGOET Jean-Michel, MOREAU Fabienne & JASPART Sylvain, échevins,
JEANMENNE Gérard, BOUILLOT Jean Pol, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie
Laurence, Mme VERBRUGGEN Elodie, Mme DEHU Aurélie, ~~Mme MARLIER Amélie~~ et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Générations Thiérache - Assemblée générale ordinaire - 17 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
2. 1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale du 17 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
3. 1.824.112 – A.I.E.S.H – assemblée générale ordinaire du 22 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
4. 2.073.513.2 – Maison de Village de Vergnies - Compte 2019, Rapport d'activités 2019 et budget 2020 – Approbation.
5. 1.854.73 – Affaires culturelles – Arts – « Action sculpture ». Convention 2019/2020 - avenant 2020/2021 - approbation.
6. 2.073.521.5 – Budget communal – exercice 2020 - Subsidés - Asbl Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut – contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside.
7. 1.784 – Service Incendie – redevance définitive 2016 (comptes 2015) - solde. Intervention de la zone de secours Hainaut-Est - approbation.
8. 1.774.4 : - COVID-19 - masques - commande et distribution - décision.
9. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue de Martinsart - matériel vétuste - remplacement - devis - approbation.
10. 2.073.51 : - Propriétés forestières - Barbecue - Baraque Neuville - règlement d'utilisation - modification - approbation.
11. 1.812 /1.811.111.2 : - Transport en commun - Aménagement global du centre de Fourbechies - Aménagement d'arrêts de bus - OTW - convention - approbation.
12. 1.811.111.2 : Travaux d'aménagement global du centre de Fourbechies - Désignation d'un expert agréé ou préleveur enregistré pour procéder à des analyses et l'établissement d'un rapport qualité des terres. Approbation des conditions et du mode de passation.
13. 2.087.41 - Personnel communal - statut pécuniaire - modifications - Approbation
14. 2.075.711 : - Conseil cynégétique des Lacs - candidature - présentation.
15. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies - Budget 2021 - approbation.
16. 1.75 - Ordonnance du Bourgmestre du 24 juillet 2020 - Covid-19 - Site des Lacs de l'Eau d'Heure - Obligation du port du masque - confirmation.
17. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.
18. 2.073.511.3 : - Patrimoine communal - Acquisition - immeuble sis Grand-Rue (BLW), 24 à Froidchapelle – destination - décision.
19. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal - procès-verbal de la séance du 06 juillet 2020 - approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

20. 1.851.12 : - Situation dans les écoles communales au 01/09/2020
21. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.
22. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Isabelle BALESTIN - Détachement conseillère CECP du 01.09.2020 au 30.06.2021.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'urgence, à l'unanimité des membres présents, décide de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir : 2.073.511.3 : - Patrimoine communal - Acquisition - immeuble sis Grand-Rue (BLW), 24 à Froidchapelle – destination - décision.

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

1. **1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Générations Thiérache - Assemblée générale ordinaire - 17 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Générations Thiérache (en abrégé AIGT);

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "AIGT.";

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIGT du 17 septembre 2020;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIGT.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Générations Thiérache (en abrégé AIGT) du 17 septembre 2020, comme suit :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation de Mr Olivier RECLOUX en qualité d'administrateur de l'AIGT en remplacement de Mr Jean-Marc POUILLAIN;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport d'activité du Conseil d'administration pour l'exercice 2019 intégrant le rapport de gestion;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) de l'AIGT au 31 décembre 2019;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Liste des adjudicataires;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du réviseur;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge - aux administrateurs
- au réviseur.
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération;
- le point 10 de l'ordre du jour : Approbation du Comité de rémunération.

Article 2. - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 08 septembre 2020.

Article 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre la présente décision à l'intercommunale AIGT, avenue du Chalon, 2 à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

2. 1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale du 17 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N);

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "A.I.H.S-H.S-N.";

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.H.S-H.S-N. du 17 septembre 2020;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.H.S-H.S-N.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N) du 17 septembre 2020, comme suit :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Ratification de la désignation d'un administrateur;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 intégrant le rapport de gestion ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) du Centre de Santé des Fagnes et consolidés au 31 décembre 2019;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Liste des adjudicataires;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du réviseur ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs et au réviseur ;
- le point 9 de l'ordre du jour : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération;
- le point 10 de l'ordre du jour : Approbation du rapport du Comité de rémunération.

Article 2. : - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 08 septembre 2020.

Article 3. : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : - de transmettre la présente décision à l'intercommunale A.I.H.S-H.S-N, boulevard Louise, 18 à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.824.112 – A.I.E.S.H – assemblée générale ordinaire du 22 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale A.I.E.S.H.;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "A.I.E.S.H.";

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.E.S.H. du 22 septembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée générale de l'Intercommunale se déroulera avec une présence physique limitée;

Considérant que, conformément à l'article 6§4 de l'AGW n° 32, le Conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée générale;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.E.S.H.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver, les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH. du 22 septembre 2020, comme suit :

- le point 1° de l'ordre du jour, à savoir : Désignation de deux scrutateurs et vérification des parts sociales.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2019.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation de la Région wallonne - Désignation du Réviseur pour les années 2019 à 2021.
- le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation de la Région wallonne : Modifications statutaires.
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2019;
- le point 6° de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunération de l'exercice 2019 établi par le Conseil d'administration (CDLD L6421-1);
- le point 7° de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Commissaire-réviseur sur l'exercice 2019;
- le point 8° de l'ordre de jour, à savoir : Approbation des Comptes et de l'affectation du résultat de l'exercice 2019;
- le point 9° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Conseil d'Administration pour la gestion ou le mandat pendant l'exercice 2019 - Approbation;
- le point 10° de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour le mandat pendant l'exercice 2019 - Approbation;
- le point 11° de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Comité de rémunération 2020 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations;
- le point 12° de l'ordre du jour, à savoir : Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et membres du Comité d'Audit pour l'exercice 2019 - Approbation ;
- le point 13° de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un observateur conformément aux dispositions des statuts et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. : - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 08 septembre 2020.

Article 3. : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : - Copie de la présente sera transmise :

- à l'intercommunale A.I.E.S.H;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

4. 2.073.513.2 – Maison de Village de Vergnies - Compte 2019, Rapport d'activités 2019 et budget 2020 – Approbation.

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village de Vergnies » en date du 04 août 2020 suivant le document en annexe ;

Vu le rapport d'activités 2019 arrêté par l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village de Vergnies » en date du 04 août 2020 suivant le document en annexe ;

Vu le budget 2020 arrêté par l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village de Vergnies » en date du 04 août 2020 suivant le document en annexe ;

Vu l'article 7 de la convention souscrite entre cette asbl et l'administration communale de Froidchapelle en date du 17 octobre 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : d'approuver le compte et le rapport d'activités 2019 et le budget 2020 tels qu'approuvés par l'Assemblée générale de l'asbl « Maison de Village de Vergnies » en date du 04 août 2020 comme suit :

Compte 2019

- Gîte : Recettes : 34.636,66 € ;
Dépenses : 26.802,22 € = boni de 7.834,44 €
- Salle : Recettes : 1.933,78 €
Dépenses : 2.072,61 € = mali de 138,83 €

=> Boni global de 7.695,61 €

Rapport d'activités 2019

37 occupations du gîte = 812 personnes = 2.511 nuitées.

31 occupations de salle

Budget 2020 (Adapté vu la situation Covid-19)

- Gîte : Recettes : 18.750,00 € ;
Dépenses : 18.405,00 € = boni de 345,00 €
- Salle : Recettes : 1.015,00 €
Dépenses : 1.480,00 € = mali de 465,00 €

=> Mali global de 120,00€.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

5. 1.854.73 – Affaires culturelles – Arts – « Action sculpture ». Convention 2019/2020 - avenant 2020/2021 – approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2017 d'adhérer au projet « Action sculpture » tel que proposé par le Centre Culturel régional Action Sud, rue Vieille Eglise, 10 à 5670 Nismes;

Vu la décision du Conseil communal du 13 mai 2019 d'approuver la convention globale avec le Centre culturel Action Sud de Nismes et la convention locale de partenariat avec le Centre culturel Action Sud de Nismes et Monsieur Daniel FAUVILLE, l'artiste, relatives au projet "Action sculpture" pour la période du 1er juin 2019 au 30 juin 2020 dont textes en annexe;

Vu la lettre du Centre culturel Action du 28 avril 2020 informant du report de la 14ème édition Action Sculpture en juin 2021 du fait des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité dans la cadre de la pandémie Covid 19;

Considérant dès lors que les oeuvres de Monsieur Daniel FAUVILLE resteront à Boussu-lez-Walcourt jusque mai 2021 et qu'il convient de reconduire la convention 2019/2021;

Vu l'avenant établi par le Centre culturel Action Sud;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver l'avenant 2020-2021 à la convention locale de partenariat avec le Centre culturel Action Sud de Nismes et Monsieur Daniel FAUVILLE, l'artiste, relatives au projet "Action sculpture" pour la période du 1er juin 2020 au 30 juin 2021 dont textes en annexe.

Article 2. : - de marquer son accord sur le montant de la location de 1330€ ; dépense imputée à l'article 762/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3. : - Copie de la présente sera transmise au Centre Culturel régional Action Sud et au service « Comptabilité ».

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 2.073.521.5 – Budget communal – exercice 2020 - Subsidés - Asbl Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut – contrôle de l'octroi et de l'emploi du subsidé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 27 décembre 2019 octroyant un subsidé à l'asbl Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut, Grand-Rue, 51A à 6470 Rance, pour l'exercice 2020;

Considérant qu'un montant de 1.240€ est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu les comptes 2019 approuvés en date du 19 juin 2020 par l'assemblée générale de l'asbl Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut et transmis au Conseil communal de Froidchapelle conformément à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2019, desquels il ressort que les subsides ont été utilisés pour le fonctionnement de cette association ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - d'approuver les comptes 2019 de l'asbl Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut, Grand-Rue, 51A à 6470 Rance.

Constata que la subvention attribuée à cette asbl par décision du conseil communal du 27 décembre 2019 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et d'autoriser la liquidation du subside 2020.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 1.784 – Service Incendie – redevance définitive 2016 (comptes 2015) - solde. Intervention de la zone de secours Hainaut-Est - approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 20 juillet 2005 portant sur des applications diverses;

Vu la lettre recommandée de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 10 mars 2020 fixant le montant définitif et le solde restant à prélever de la redevance pour l'année 2016 sur base des comptes 2015;

Attendu que le montant de la redevance définitive a été fixée à 800.975,17€ et le solde à 278.298,12€ : montant prélevé le 15 juin 2020;

Considérant qu'en 2016, lors de la fixation de la redevance 2015, la zone de secours Hainaut-Est avait pris la décision d'activer le mécanisme de solidarité et de prendre en charge les soldes dus des communes protégées en catégorie Z, à savoir de Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance et ce, du fait du report d'un an du passage en zone;

Vu le courrier de la commune de Froidchapelle du 22 avril 2020 sollicitant auprès du Président de la Zone de secours Hainaut-Est l'activation du mécanisme de solidarité pour la prise en charge du solde du pour 2016;

Vu la décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est du 22 mai 2020 d'accorder :

- une subvention exceptionnelle à la commune de Froidchapelle d'un montant de 162.772,04€;
- une avance exceptionnelle de 116.026,08€ remboursable sur trois exercices (2020, 2021, 2022) à concurrence de 38.675,36€ ;

Vu l'avis n° 2020-09 du 28 août 2020 du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - Conformément à l'article 4 de la décision du 22 mai 2020 du Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est, d'approuver cette décision accordant :

- une subvention exceptionnelle à la commune de Froidchapelle d'un montant de 162.772,04€, à inscrire à l'article 351/465-48/2016 lors de la prochaine modification budgétaire;;
- une avance exceptionnelle de 116.026,08€ remboursable sur trois exercices (2020, 2021, 2022) à concurrence de 38.675,36€ via les comptes de classe 4.

Article 3 : - de transmettre copie de la présente à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons et au service comptabilité de la commune.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

8. 1.774.4 : - COVID-19 - masques - commande et distribution - décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que

« Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu le mail du 29 avril 2020 accordant à la commune de Froidchapelle une aide régionale de 7.918,00€ en vue de l'achat de masques pour la population;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu la délibération du 21 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de :

- passer commande pour la fourniture de 1000 masques auprès de l'asbl Think Pink, Allée de la Recherche 12 – 1070 Bruxelles, pour le prix de 2.420,00€ TVA comprise;
- passer commande pour la fourniture du matériel nécessaire à la confection de masques en tissu par les couturières bénévoles, à savoir 200 mètres de tissus, 1500m d'élastique et de 30 bobines de fil auprès de THONET Tissus de Chimay pour le prix de 1.447,60€ TVA comprise;

Vu la décision du conseil communal du 08 juin 2020 d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 de passer commande à la centrale d'achats d'IGRETEC pour la fourniture de 1600 masques pour un montant de 4.160,00€ TVA comprise (bon de commande n° 309/2020);

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : - De confirmer :

- la délibération du 21 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de passer commande pour la fourniture de 1000 masques auprès de l'asbl Think Pink, Allée de la Recherche 12 – 1070 Bruxelles, pour le prix de 2.420,00€ TVA comprise et de passer commande pour la fourniture du matériel nécessaire à la confection de masques en tissu par les couturières bénévoles, à savoir 200 mètres de tissus, 1500m d'élastique et de 30 bobines de fil auprès de THONET Tissus de Chimay pour le prix de 1.447,60€ TVA comprise;
- la décision du Collège communal du 16 juin 2020 de passer commande à la centrale d'achats d'IGRETEC pour la fourniture de 1600 masques pour un montant de 4.160,00€ TVA comprise (bon de commande n° 309/2020).

Article 2 : - De confirmer que les masques ont été distribués à l'ensemble de la population par dépôt par l'administration communale dans les boîtes aux lettres.

Article 3 : - De transmettre la présente décision pour le 30 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

8. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue de Martinsart - matériel vétuste - remplacement - devis – approbation.

Vu les travaux de renforcement de la basse tension prévus rue de Martinsart à Froidchapelle;

Considérant que le matériel pour le passage futur aux éclairages LED est vétuste et non conforme et doit donc être remplacé;

Vu le devis n° 7066 dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 1er juillet 2020 au montant de 1.281,99€ TVA comprise pour ces travaux ;

Considérant qu'au vu des dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public par l'intercommunale, le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le devis n° 7066, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 1er juillet 2020 au montant de 1.281,99€ TVA comprise pour le remplacement du matériel vétuste suite aux travaux de renforcement de la basse tension rue de Martinsart à Froidchapelle.

Article 2. : - le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes de la commune de Froidchapelle.

Article 3. : - de transmettre la copie de la présente à l'A.I.E.S.H., rue du Commerce, 4 à 6470 Rance, pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 2.073.51 : - Propriétés forestières - Barbecue - Baraque Neuville - règlement d'utilisation - modification – approbation.

Revu la décision du Collège communal de Froidchapelle du 08 novembre 1985 réglementant notamment l'utilisation du barbecue au lieu-dit "Baraque Neuville" à Boussu-lez-Walcourt;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-3 et suivants et 1133-2 et 3 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 3 (Alinéa 2 et 23) et 19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 12 et 13 ;

Considérant qu'au vu des incidents rencontrés lors de l'occupation du barbecue du lieu-dit "Baraque Neuville" à Boussu-lez-Walcourt du fait que celui-ci était libre d'accès avec une possibilité de réservation pour des groupes mais sans octroi de priorité réelle, il est nécessaire de régler l'accès à ce barbecue;

Considérant que ce règlement devrait éviter les incidents, les débordements dans ce lieu;

DECIDE; à l'unanimité des membres présents,

De modifier le règlement d'occupation du barbecue au lieu-dit "Baraque Neuville" à Boussu-lez-Walcourt comme suit :

Article 1 - sur l'aire de barbecue du lieu-dit "Baraque Neuville" à Boussu-lez-Walcourt, le règlement suivant est d'application pour les utilisateurs :

1. Le barbecue aménagé dans le bois Taille à Gille Notre-Dame à Boussu-lez-Walcourt, au lieu-dit « Baraque Neuville », est accessible au public entre le lever et le coucher du soleil et ce, uniquement dans la zone réservée au barbecue.
Le camping y est interdit.
2. Toute personne trouvée en dehors de cette zone et hors des chemins et sentiers tels que prévus au Chapitre IV du Code forestier relatif à la circulation du public dans les bois et forêts du Code forestier pourra être poursuivie comme par ce même code forestier.
3. En ce qui concerne l'utilisation plus particulière du barbecue :
 - L'utilisation sera réservée prioritairement à qui en aura fait la réservation préalablement à l'administration communale (060/45 91 45 ou marielle.pinpin@commune-froidchapelle.be). L'Administration communale délivrera au demandeur une autorisation, en double exemplaire, dont un exemplaire devra être affiché sur place par le demandeur au plus tard 24 heures avant l'occupation. et à la condition que le demandeur/utilisateur ait affiché sur les lieux l'accord de réservation ;
 - Aucun feu ne pourra être fait à un autre endroit que SUR le barbecue ;
 - Après usage, les lieux devront être remis en état de propreté et le barbecue éteint ;
4. La commune de Froidchapelle décline toute responsabilité en cas d'accident lors de l'utilisation du barbecue.

Article 2 - les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 125€ (cent vingt-cinq euros) . En cas de non-paiement de cette amende, des poursuites pénales seront engagées.

Le Code forestier reste d'application hors de la zone de barbecue.

Article 3 - les agents du SPW - DG03 - Département Nature et Forêts et les agents de Police sont habilités à constater les infractions, et à infliger et percevoir les amendes prévues à l'article 2.

Article 4 - la présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de la loi, le 25 septembre 2020 et sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Police à CHARLEROI ;
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police de la Botte du Hainaut à SAUTIN;
- à Monsieur le Commissaire de Police de CHIMAY ;
- à Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement à CHIMAY auprès du Service Public de Wallonie - DG03 - Département Nature et Forêts.

Fait en séance à Froidcvhapelle, date que-dessus.

10. 1.812 /1.811.111.2 : - Transport en commun - Aménagement global du centre de Fourbechies – Aménagement d'arrêts de bus - OTW - convention - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet du Plan Communal de Développement Rural de la Commune de Froidchapelle d'aménager le Centre du village de Fourbechies; projet prévoyant l'aménagement d'arrêts de bus;

Considérant qu'au vu de l'ampleur des travaux, l'Opérateur de Transport de Wallonie (OWT) a décidé de réaménager les arrêts de bus afin de les rendre accessible en toute sécurité à ses voyageurs et praticables pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant que ces travaux font l'objet d'un marché conjoint moyennant une convention à souscrire avec l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Vu la convention proposée par l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - de souscrire la convention, dont texte en annexe, avec l'Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur en vue de l'aménagement des arrêts de bus rue de Fourbechies à Froidchapelle lors des travaux de rénovation globale du centre du Village de Fourbechies, afin de les rendre accessible en toute sécurité à ses voyageurs et praticables pour les personnes à mobilité réduite.

Article 2 : - Ces travaux font l'objet d'un marché conjoint et sont à la charge de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Article 3 : - Copie de la présente décision sera transmise à l'Opérateur de Transport de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur accompagnée de la convention susmentionnée.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

11. 1.811.111.2 : Travaux d'aménagement global du centre de Fourbechies - Désignation d'un expert agréé ou préleveur enregistré pour procéder à des analyses et l'établissement d'un rapport qualité des terres. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S/16/2020 relatif au marché "Travaux d'aménagement global du centre de Fourbechies - Désignation d'un expert agréé ou préleveur enregistré pour procéder à des analyses et l'établissement d'un rapport qualité des terres" établi par le Service administratif ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 comme suit :

Dépense extraordinaire : - 421/731-60 (n° de projet 20150018) – Aménagement global du centre de Fourbechies : 976.713,82€

Recette extraordinaire : - 421/961-51 (projet n° 20150018) - emprunt à contracter : 446.299,69€
- 421/684-51 (projet n° 20150018) – subvention SPW – Développement rural : 530.414,13€ ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° S/16/2020 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement global du centre de Fourbechies - Désignation d'un expert agréé ou préleveur enregistré pour procéder à des analyses et l'établissement d'un rapport qualité des terres", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 comme suit :

Dépense extraordinaire : - 421/731-60 (n° de projet 20150018) – Aménagement global du centre de Fourbechies : 976.713,82€

Recette extraordinaire : - 421/961-51 (projet n° 20150018) - emprunt à contracter : 446.299,69€
- 421/684-51 (projet n° 20150018) – subvention SPW – Développement rural : 530.414,13€ ;

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

13. 2.087.41 - Personnel communal - statut pécuniaire - modifications - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-3 ;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant, arrêté le 4 juillet 2011; approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, le 22 septembre 2011 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que lors de la modification du statut pécuniaire du statut du 27 décembre 2019, il a été omis de prévoir l'échelle D10 permettant l'évolution de carrière de l'agent technique D9 ;

Considérant que, suite à un contrôle ONSS, il y a lieu de revoir le chapitre 8 relatif aux chèques repas pour la mise en conformité à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le statut pécuniaire ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la dite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation et de concertation du 11 août 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de modifier l'annexe 1 relative aux conditions d'évolution de carrière du personnel ouvrier en ajoutant les conditions d'évolution des agents techniques en D10.

D10 - Agent Technique en chef

Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle D9 d'agent technique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;

ou

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 s'il a acquis une formation complémentaire (60 périodes).

Article 2 : de modifier l'annexe 2 relative aux échelles de traitement en ajoutant le développement de l'échelle D10. **D10 Agent technique en chef** par évolution de carrière : Minimum 22.533,52 € - Maximum 31.879,23 €

Augmentations

2x1	625,94 €
1x1	384,24 €
8x1	396,63 €
1x1	991,58 €
13x1	272,69 €

Article 3 : de modifier les articles 67 à 72 du chapitre 8 relatif aux chèques repas comme suit :

Article 67. : - Il peut être octroyé à tous les membres du personnel communal, à l'exclusion du personnel enseignant, des **titres-repas** dans les conditions de l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La valeur faciale sera fixée par une décision spécifique du Conseil communal.

Article 68. : - **Les titres-repas sont accordés en supplément des rémunérations.**

Le nombre de titres-repas est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent. Ce nombre est déterminé en divisant le nombre d'heures de travail que le travailleur a effectivement prestées au cours du trimestre par le nombre d'heures de travail dans l'administration. S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours du trimestre pouvant être prestés par un travailleur à temps plein dans l'administration, il est alors limité à ce dernier nombre.

Article 69. : - La quote-part du bénéficiaire des **titres-repas** sera retenue automatiquement sur le traitement du mois suivant l'octroi pour les agents statutaires et du traitement du mois de l'octroi pour les agents contractuels ou stagiaires.

Article 70. : - Les **titres-repas** sont crédités chaque mois sur le compte titre-repas du travailleur, en une fois, en fonction du nombre d'heures effectivement prestées au cours du mois précédent l'octroi.

Article 71. : - La validité du **titre-repas** est limitée dans le temps conformément à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. La période de validité débute au moment où le **titre-repas** sous forme électronique est placé sur le compte titres-repas et la durée de validité peut être vérifiée par le travailleur avant l'utilisation des **titres-repas**.

Le **titre-repas** ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 72. : - Le travailleur qui bénéficie des **titres-repas** sous forme électronique reçoit, gratuitement, une carte à sa disposition, qu'il s'engage à conserver en bon état et à restituer à l'employeur en cas de rupture du contrat de travail pour quelle que cause que ce soit ou, plus généralement, en cas de rupture de la relation de travail.

Le travailleur pourra néanmoins conserver la carte jusqu'à la date d'expiration des **titres-repas** encore disponibles sur son compte titres-repas.

Article 4 : Cette modification entrera en vigueur à la date de la délibération, dès réception de l'approbation.

Article 5 : De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

it en séance à Froidchapelle, date que dessus.

14. 2.075.711 : - Conseil cynégétique des Lacs - candidature - présentation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques (M.B. du 18.03/2014);

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morale de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant qu'au moins un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Considérant que le représentant qui sera désigné s'engage à :

- participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné;
- consulter les autres communes du conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion;
- respecter et se faire l'écho des positions de l'UVCW qui se feraient jour concernant les sujets abordés en réunion;
- respecter l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur "les impacts de la surdensité du grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope";

Considérant que la commune de Froidchapelle peut présenter un candidat au sein de son Conseil;

Considérant que le Conseil cynégétique des Lacs est actif sur le territoire de Froidchapelle;

Vu la candidature de Monsieur JASPART Sylvain pour ce conseil cynégétique des Lacs;

PROCEDE, à voix haute, par 12 OUI,

Article 1. : - à la désignation de Monsieur JASPART Sylvain, échevin, en qualité de candidat à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration du Conseil cynégétique des Lacs.

Article 2. : - Décide de transmettre la présente décision à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

15. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Vergnies - Budget 2021 - approbation.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telles que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération 18 août 2020 reçue le 19 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Vergnies arrête le budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 24 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget 2021 sous réserve de la remarque suivante : Merci d'utiliser le modèle de PV de délibération généré automatiquement par le logiciel Religiosoft ;

Considérant qu'à l'examen ce budget 2021 les modifications suivantes doivent y être apportées :

- R17 : Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : 5.154,22€ au lieu de 5.071,79€ ;
- R20 : excédent présumé de l'exercice courant : 690,26€ au lieu de 772,99€ ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver la délibération du 18 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Vergnies arrête le budget de l'exercice 2021, comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.086,00€	2.086,00€
Dépenses ordinaires	4.714,21€	4.714,21€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	6.800,21€	6.800,21€
Total général des recettes	6.800,21€	6.800,21€
Excédent ou déficit	0,00€	0,00€

après avoir apporté les rectifications suivantes :

- R17 : Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte : 5.154,22€ au lieu de 5.071,79€ ;
- R20 : excédent présumé de l'exercice courant : 690,26€ au lieu de 772,99€ ;

Article 2. : - d'inscrire le montant de l'intervention communale de 5.154,22€ à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Vergnies ;
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

16. 1.75 - Ordonnance du Bourgmestre du 24 juillet 2020 - Covid-19 - Site des Lacs de l'Eau d'Heure - Obligation du port du masque - confirmation.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Attendu l'ordonnance du Bourgmestre du 24 juillet 2020 ordonnant le port du masque par toute personne de plus de 12 ans sur l'ensemble du site des Lacs de l'Eau d'Heure situé sur le territoire de Froidchapelle, à partir du 25 juillet

2020 jusque la publication de l'Arrêté ministériel qui entérinera l'annonce du Conseil National de sécurité de lever cette obligation.

Considérant que cette ordonnance doit être confirmée lors du premier Conseil communal suivant la décision du Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 25 juillet 2020 ordonnant le port du masque par toute personne de plus de 12 ans sur l'ensemble du site des Lacs de l'Eau d'Heure situé sur le territoire de Froidchapelle.

Article 2 : de transmettre copie de la présente à l'autorité de tutelle.

Article 3 : la présente sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance, date que-dessus.

17. 2.077 : - Décisions des autorités supérieures/de tutelle - communication.

Prend acte des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- arrêté de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 20 juillet 2020 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 de la commune de Froidchapelle;
- arrêté de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE du 03 août 2020 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2019 de la commune de Froidchapelle.

18. 2.073.511.3 : - Patrimoine communal - Acquisition - immeuble sis Grand-Rue (BLW), 24 à Froidchapelle – destination - décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 octobre 2019 d'acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien sis Grand-Rue (BLW), 24 à 6440 Froidchapelle, cadastré 5ème division, section B, n° 207L, 11a 30ca, propriété de l'asbl SAXIFRAGE, Grand-Rue (BLW), 24 à Froidchapelle pour le prix proposé de 330.000,00€ (trois cent trente mille euros), hors frais ;

Vu la passation de l'acte de vente en date du 3.1 août 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la location par adjudication publique pour ce bien;

Considérant que le bail souscrit entre l'asbl Saxifrage et l'asbl Les Petits Pas de la Botte arrivait à échéance en date du 31 août 2020 ;

Considérant que par sa décision du 14 octobre 2019, le Conseil communal décidait notamment que les deux logements resteraient occupés par les deux occupants actuels jusqu'à une date à déterminer de commun accord ;

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - de louer à l'asbl "Les Petits Pas de la Botte", la partie du bâtiment sis Grand-Rue, 24 à Froidchapelle à usage de co-accueil. La location est consentie à partir du 1er septembre 2020 jusqu'au déménagement de la structure actuelle de co-accueil vers les locaux prochainement aménagés pour la crèche et pour l'euro symbolique pour toute la durée du bail.

Article 2 : - de mettre à la disposition de Soeur Françoise DARDENNE le duplex, à titre gratuit jusqu'au 1er janvier 2021 et à partir de cette date au montant de 200€ par mois hors charges.

Article 3 : - de laisser à la disposition de l'Abbé POLLET les locaux qu'il occupe actuellement, occasionnellement gratuitement pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2021.

Article 4 : - de mettre à la disposition de la "004TH unité scout" représentée par Monsieur Francq WALBRECQ et Madame Cécile GOESSENS, domiciliés rue Vigneron (VER), 22 à 6440 FROIDCHAPELLE, le 1er étage du "gîte" moyennant paiement d'une quotité des charges qui sera déterminée dans la convention.

Article 5 : - de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

19. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal - procès-verbal de la séance du 06 juillet 2020 - approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2020. Procès-verbal approuvé

Le Bourgmestre-Président déclare le huis clos.

20. 1.851.12 : - Situation dans les écoles communales au 01/09/2020

Prend connaissance de la situation des écoles communales de l'entité au 1er septembre 2020 :

	Primaire	Maternel
Ecole de Froidchapelle	59	28
Ecole de Boussu-lez-Walcourt	52	33
Ecole de Fourbechies	35	15

21. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du Collège communal comme suit :

Décisions du 1er septembre 2020 :

- désignation de Madame DESGAIN Aline en qualité de maître d'éducation physique temporaire pour une période à l'école communale de Fourbechies pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame DESGAIN Aline en qualité de maître de psychomotricité temporaire (remplacement Madame Brandt) pour cinq périodes dans les écoles communales de l'entité pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame GASPART Laura en qualité d'institutrice maternelle temporaire (remplacement Madame Paquet) à raison de 6 périodes/semaine à l'école communale de Fourbechies pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame CLARAT Cécile en qualité d'institutrice primaire temporaire (remplacement Madame Motte) à l'école communale de Fourbechies pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021;
- désignation de Madame PIRODDI Anaïs en qualité d'institutrice primaire temporaire (mission collective) à raison de 3 périodes/semaine dans les écoles communales de l'entité pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame PIRODDI Anaïs en qualité de maître spéciale de morale à raison de 1 période/semaine à l'école communale de Froidchapelle pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame PIRODDI Anaïs en qualité de maître spéciale de morale à raison de 3 périodes/semaine pour les écoles communales de Boussu-lez-Walcourt et Fourbechies pour la période du 1er au 30 septembre 2020
- désignation de Madame DE BONDT Yessica en qualité d'institutrice primaire temporaire (Covid) à raison de 10 périodes/semaine dans les écoles communales de l'entité pour la période du 1er septembre au 30 novembre 2020;
- désignation de Madame DE BONDT Yessica en qualité d'institutrice primaire temporaire (P1/P2) à raison de 6 périodes/semaine à l'école communale de Froidchapelle pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame DE BONDT Yessica en qualité d'institutrice primaire temporaire (remplacement Dagneaux) à raison de 4 périodes/semaine à l'école communale de Froidchapelle pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame DE BONDT Yessica en qualité d'institutrice primaire temporaire (reliquat) à raison de 4 périodes/semaine à l'école communale de Froidchapelle pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame COCLET Carole en qualité de maître de religion catholique à raison de 4 périodes/semaine dans les écoles communales de l'entité pour la période du 1er au 30 septembre 2020;
- désignation de Madame HARDY Sabine en qualité d'agent APE à 4/5ème temps à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.

22. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - Isabelle BALESTIN - Détachement conseillère CECF du 01.09.2020 au 30.06.2021.

Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 15/01/1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998 ;

Vu le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant le courriel du 06 juillet 2020 par lequel Madame Isabelle BALESTIN, domiciliée Place Albert 1er, 55 à 6440 Froidchapelle, nommée à titre définitif à temps plein en tant qu'institutrice maternelle à l'école communale de Froidchapelle, sollicite un détachement pédagogique à temps plein auprès du Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces (= congé pour exercer une autre fonction - décret 12/7/1990), du 01.09.2020 au 30.06.2021,;

Vu le décret du 06/06/1994, fixant le statut des membres du personnel subventionné de l'Enseignement Officiel subventionné (M.B. 13/10/1994) modifié à ce jour ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et fondamental et les instructions les concernant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er : d'accorder à Madame Isabelle BALESTIN, domiciliée Place Albert 1er, 55 à 6440 Froidchapelle, nommée à

titre définitif à l'école communale de Froidchapelle, Rue des Arzières, 24, un détachement pédagogique à temps plein à partir du 01/09/2020 jusqu'au 30/06/2021, auprès du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (= congé pour exercer une autre fonction - décret 12/7/1990) ;

Art. 2 : de conclure une convention pour le détachement de Madame Isabelle BALESTIN en vue de l'exercice, à titre temporaire, d'une fonction auprès du CECP.

Art. 3 : Elle bénéficiera d'un traitement légal qui sera à charge de l'Etat.

Art. 4 : la présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal dans les trois mois au plus tard.

Art. 5 : la présente délibération sera transmise, à la Direction du Bureau Régional des Traitements du Hainaut à Mons, à l'inspection cantonale, à la Direction de l'école concernée et à l'intéressée pour leur information.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
